Régime de protection sociale

STATUT DE L'EXPLOITATION / FAMILLE

Définition juridique
l'article L311-1 du code rural détermine le champ de compétence des CFE

Définition sociale
l'article L722-1 du code rural définit le champ de compétence du régime social agricole

La définition sociale est particulièrement large et toutes les activités ne relèvent pas du CFE agricole puisqu'en plus de ces activités relevant des productions animales et végétales, on y retrouve toutes les activités dites « agricoles par détermination de la loi » c'est à dire les activités au service de l'agriculture (travaux agricoles, paysagistes, prestation de service), les artisans ruraux (forgeron, réparateur de machines outils ou d'instruments ou bâtiments agricoles...) s'ils n'emploient pas plus de deux salariés, les organismes ou groupements professionnels agricoles.

COTISANT SOLIDAIRE (*page 21)

Les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est supérieure à 1/4 de la SMA et inférieure à la SMA sont redevable d'une cotisation de solidarité mais ne sont pas assujettis au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles et ne sont pas assimilés à des chefs d'entreprise.

CHEF D'EXPLOITATION

Non salarié agricole qui dirige une exploitation agricole au moins égale à la SMA (Surface Minimum d'Installation - voir schéma directeur départemental).

CONJOINT-COLLABORATEUR

Ce statut est ouvert aux conjoints de chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, qui participent aux travaux sans être rémunérés, c'est-à-dire :

- Les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole individuelle,
- Les concubins des chefs d'exploitation et les personnes liées par un PACS,
- Les conjoints des associés de GAEC ou d'associations de fait,
- Les conjoints des associés de société (SCEA-EARL-SARL...) ne possédant pas de parts sociales dans la société.

L'exercice d'une activité salariée en dehors de l'exploitation, par le chef d'exploitation ou par le conjoint, ne fait pas obstacle à l'obtention du statut de conjoint Collaborateur (quelle que soit l'importance de l'activité salariée exercée).

Les conjoints collaborateurs bénéficient de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

Les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du statut Conjoint Collaborateur sont :

- Les conjoints ayant le statut de salarié sur l'exploitation ou l'entreprise,
- Les conjoints pluriactifs exerçant une activité non salariée non agricole à titre principal,
- Les conjoints des cotisants de solidarité (qui mettent en valeur une exploitation de faible importance).

À noter que le statut de Conjoint Collaborateur est suspendu lorsqu'une interruption d'activité intervient dans le cadre du congé parental (bénéfice de l'Allocation Parentale d'Education).

Le conjoint collaborateur doit participer effectivement et habituellement à l'activité agricole non salariée agricole de son époux.

Les conjoints collaborateurs bénéficient de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

AIDE FAMILIAL

Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié. Ce statut est limité à une durée de 5 ans.

ASSOCIÉ D'EXPLOITATION

(À ne pas confondre avec associé exploitant d'une société)

Descendant non salarié du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgé d'au moins 18 ans et de 35 ans au plus, pour lequel le chef d'exploitation a prévu un intéressement aux bénéfices de l'exploitation (loi du 13 juillet 1973).

ENFANT À CHARGE

Les enfants à charge sont les enfants de moins de 16 ans (lorsqu'ils sont légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs ou recueillis), ainsi que les enfants de plus de 16 ans dans les situations suivantes :

- Ceux de moins de 20 ans poursuivant leurs études.
- Ceux de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.
- Ceux de plus de 20 ans inscrits dans un établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur 21e anniversaire, s'ils justifient avoir interrompu leurs études pour cause de maladie.

PLURIACTIF

Les agriculteurs pluriactifs ne relèvent que du régime de leur activité principale quand ils sont non salariés non agricole et agriculteurs.

Les critères de détermination de l'activité principale sont :

- les revenus
- le temps de travail

Lorsque ces deux critères sont divergents, le critère du revenu est retenu.

La loi en faveur du développement rural prévoit que pour les pluriactifs qui ont une activité dans l'agriculture et une activité saisonnière, l'activité principale est celle de l'activité permanente et les personnes sont imposées au seul régime correspondant à cette catégorie.

Tableau des SMA

SMA des cultures : SMA 11 :11H50 et SMA 66 :17H50
(suite à transposition après délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2016)

Codes cultures spécialisées	cultures	SMA 11	Solid	Coeff pondé 11	SMA 66	Solid	Coeff pondé 66
01	Kiwis	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
02	Pêche Irriguées	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
03	Abricot Irrigues	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
04	Pomme/Poire Irriguées	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
05	Fruits Secs Irrigues	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
06	Cerise Irriguées	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
07	Feijoa Irriguées	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
08	Kaki Irrigues	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
09	Prunes Irriguées	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
10	Semences	11,5	2,88	1	17,5	4,38	1
11	Légumes Plein Champ	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
12	Inter Serres Incultes				3,5	0,88	5
13	Figues Irriguées	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
14	PARCOURS (Support Elevage)				70	17,5	0,25
15	truffières	11,5	2.88	1	11,5	2.88	1
16	safran	0,5	0,12	23	0,5	0,12	23
17	Petits fruits rouges	1,5	0,38	7,67	1,5	0,38	7,67
20	Maraîchage Plein Champ	1,15	0,29	10	1,175	0,29	14,89
21	Maraîchage Sous Petits Tunnels (Non Chauffe)	1,15	0,29	10	0,55	0,14	31,82
24	Maraîchage Sous Grands Abris Froids	0,35	0,09	32,85			
26	Maraîchage Sous Serres Chauffées	0,125	0,03	92	0,25	0,06	70
29	Cultures Associées				1,175	0,29	14,89
39	Abricots Non Irrigues				5,85	1,46	2,99
50	Fleurs Plein Air	0,575	0,14	20	0,6	0,15	29,16
51	Fleurs Sous Abris Divers (Abris Froid)	0,35	0,09	32,85	0,35	0,09	50
52	Mimosa				3,5	0,88	5
54	Fleurs Sous Serre Non Chauffée	0,125	0,03	92	0,35	0,09	50
56	Fleurs Sous Serres Vitrées Chauffées	0,125	0,03	92	0,15	0,04	116,7
59	Fruits Secs Non Irrigues				5,85	1,46	2,99
60	Champignon De Couche	0,375	0,09	30,66			
61	Pépinières Fruits Et Divers	0,575	0,14	20	0,875	0,22	20
62	Pépinières Forestières	0,575	0,14	20			
63	Pépinières Jeunes Plants (Viticole)	0,575	0,14	20	0,6	0,15	29,16
64	Pépinières D'ornement	0,575	0,14	20	0,45	0,11	38,88
66	Plantes Aromatiques Et Médicinale	1,65	0,41	6,97	2,5	0,63	7
67	Culture Petits Fruits	1,5	0,38	7,67	1,5	0,38	11,66
68	pâturage	11.5	2.88	1	25	6.25	0.7
93	Olives	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
	Vergers	3,85	0,96	2,99	3,5	0,88	5
	Vigne Cru Banyuls				2,5	0,63	7
	Vigne	3,85	0,96	2,99	4,375	1,09	4
	Terre	11,5	2,88	1	17,5	4,38	1
	Landes 1	23	5,75	0,5	17,5	4,38	1
	Landes 2	23	5,75	0,5	17,5	4,38	1

COTISANT SOLIDAIRE

Les cotisants solidaires ont le droit de vendre leur production à un intermédiaire en émettant une facture.

Réglementairement pour vendre sa production sur les marchés, 4 conditions sont à remplir :

- être immatriculé au CFE
- être affilié aux régimes d'assurance maladie, retraite et allocation familiales
- exister auprès des services fiscaux
- être détenteur d'une carte de commerçant étranger ou permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Tout agriculteur, qu'il soit exploitant agriculteur à titre principal (ATP) ou à titre secondaire (ATS), qui veut vendre sa production sur la place publique ou sur un terrain privé doit demander une attestation de producteur-vendeur délivrée par la Chambre d'agriculture.

Les cotisants solidaires, quant à eux, ne respectent pas la deuxième condition, par définition ; ils ne peuvent donc vendre leur production ni sur la place publique, ni sur un terrain privé.

DROITS	EXPLOITANT AGRICOLE	COTISANT SOLIDAIRE
Mise en production	**OUI**	**OUI**
Couverture maladie	**OUI (régime de protection sociale des non salariés agricole AMEXA)**	**NON (1)**
Aides publiques	**OUI**	**NON pour les aides à l'installation et aux plans bâtiment** **OUI pour les aides à la production avec des effets de seuils**
Priorité pour l'accès au foncier	**OUI**	**NON**
Droit à bâtir	**OUI**	**NON**
Association en CUMA	**OUI**	**NON sauf dérogation**
Vote aux élections consulaires et MSA	**OUI**	**NON**
Assurance accident AEEXA	**OUI**	**OUI (à partir de 1/5e SMI)**
Accès au fonds de formation VIVEA	**OUI**	**OUI**
Cotisation retraite	**OUI**	**NON (1)**

(1) La cotisation de solidarité n'accorde **aucun droit social** puisque l'on ne cotise **ni pour l'assurance maladie, ni pour l'assurance vieillesse (la retraite), ni aux allocations familiales...** Il faut donc que le cotisant solidaire bénéficie d'une autre couverture sociale, au moins pour la maladie : par son conjoint, par une autre activité, par son activité précédente, ou au titre de la couverture médicale universelle CMU.